

## Arrêt

n° 343 322 du 24 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration
2. le Bourgmestre de la Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 7 avril 2025, et de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMOES *loco* Me M. HOUGARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 14 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 avril 2025. Le 23 octobre 2024, la partie requérante a introduit auprès de la commune de Woluwe-Saint-Pierre une demande d'admission au séjour en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire, laquelle a donné lieu à une annexe 15bis prise le 5 novembre 2024. Le 7 avril 2025, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour. Le 10 avril 2025, la commune de

Woluwe-Saint-Pierre a pris une décision de non prise en considération de la même demande d'admission au séjour. Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers, première partie défenderesse :

« est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : l'intéressé est en possession d'un passeport national et d'une Attestation d'immatriculation.

Or, les étrangers sous Attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980, l'Attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure d'asile initiée ».

- S'agissant de la décision de non prise en considération prise par la Commune, deuxième partie défenderesse :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des articles 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ou 26/1/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : l'intéressé est en possession d'un passeport national et d'une Attestation d'immatriculation. Or, les étrangers sous Attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980, l'Attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure d'asile initiée. »

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Connexité**

La première partie défenderesse considère, dans sa note d'observations, qu'aucune « des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ne prévoit la possibilité qu'un recours puisse porter la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Il en est de même des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il est de jurisprudence constante qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un

resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. En l'espèce, les deux actes attaqués émanent d'auteurs distincts et ne sont pas liés entre eux. Il n'existe donc pas de lien de connexité entre les actes attaqués. Le recours n'est dès lors recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre son premier et principal objet, à savoir la décision d'irrecevabilité prise le 7 avril 2025 et doit être déclaré irrecevable pour le surplus ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que « ces décisions ne peuvent être traitées isolément sans créer une incompréhension pour son destinataire, puisque l'Office s'est prononcé au fond alors que la commune, postérieurement, déclare la demande irrecevable. Leur connexité est donc évidente : elles concernent les mêmes faits, les mêmes parties, et produisent des effets juridiques complémentaires voire contradictoires ».

Le Conseil rappelle qu'en principe, une requête ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un seul acte. Il ne peut en aller autrement qu'en présence d'actes connexes ou « parallèles », ce dernier qualificatif désignant des « décisions couronnant des procédures distinctes, relatives à des objets identiques ou voisins, menées de front, affectées des mêmes particularités, de sorte que les recours dirigés contre l'une et l'autre soulèvent les mêmes problèmes » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 567 et s.). Or, en l'occurrence, les deux décisions ont été prises suite à la demande d'admission au séjour introduite le 23 octobre 2024. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'agit donc d'actes parallèles qui justifient l'introduction d'un recours unique.

#### **4. Intérêt au recours**

Sur la décision de non prise en considération prise par la deuxième partie défenderesse, le Conseil observe que tant la décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers que la décision de non admission prise par la commune ont été prises en réponse à la demande d'admission au séjour formulée par la partie requérante le 23 octobre 2024. Lors des plaidoiries, la partie requérante est interrogée quant à l'intérêt de la poursuite de la procédure sur la deuxième décision rendue sur la décision rendue par l'administration communale, dès lors que le fond a été analysé par l'Office des Etrangers. La première partie défenderesse déclare que le recours est irrecevable contre la deuxième décision (annexe 15ter), et demande sa mise hors cause en ce que le recours est dirigé contre celle-ci. La deuxième partie défenderesse conteste la mise hors cause de la première partie défenderesse, mais rejoint cette dernière quant à la recevabilité de la deuxième décision.

Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larquier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil estime, avec les parties, que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit contre la décision de non prise en considération prise par la Commune le 10 avril 2025, dès lors que l'Office des Etrangers a pris une décision d'irrecevabilité le 7 avril 2025 concernant la même demande d'admission au séjour. Partant, le recours est rejeté en ce qu'il vise le deuxième acte attaqué.

#### **5. Exposé des moyens d'annulation**

Sur la décision d'irrecevabilité prise par la première partie défenderesse, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 10, §1<sup>er</sup> – 4° et §2, 12bis, §§1<sup>er</sup>, 2 et 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 26/1, §§1<sup>er</sup> et 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie ; et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle avoir introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, que lors du dépôt de sa demande, elle a été mise en possession d'une annexe 15bis conforme à l'article 26§1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'elle reproduit. Elle estime que par ses arguments dans sa note d'observations, la partie défenderesse cherche « à déplacer le débat en dissimulant les contradictions internes entre les différentes décisions administratives prises dans ce dossier ». Elle explique ainsi qu'une demande

d'autorisation de séjour a été introduite le 5 novembre 2024, qu'une annexe 15bis a été délivré le même jour confirmant la recevabilité de la demande, par décision du 7 avril 2025, l'office des étrangers s'est prononcé au fond en notifiant une annexe 15quater, et de manière postérieure, la commune a notifié une annexe 15ter en date du 10 avril 2025. Elle considère que « cette incohérence manifeste révèle une défaillance dans la coordination administrative et viole le principe de sécurité juridique. Une fois que la partie adverse s'est prononcée au fond, la commune ne pouvait plus - ni dans le temps, ni sur le plan procédural - revenir en arrière pour remettre en cause rétroactivement la recevabilité de la demande, d'autant que l'annexe 15bis avait déjà été délivrée ». Elle considère également que « la partie adverse ne peut donc à la fois considérer que le séjour est couvert pendant plus de trois mois par un document officiel tel qu'une attestation d'immatriculation délivrée sur base de sa demande de protection internationale et considérer d'autre part que le requérant ne pouvait introduire sa demande sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 car il ne remplit pas les conditions visées par cette disposition. En effet, l'intéressé ne se trouvait pas dans une situation irrégulière au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse à cet égard et estime qu'« en l'espèce, force est de constater que nulle part dans la motivation de l'acte attaqué, il n'apparaît que l'administration a effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre. En effet, c'est en vain que l'on cherche dans la motivation des décisions attaquées, la preuve que l'administration a réellement procédé à un examen de l'équilibre entre le but légitime de protection de l'ordre public et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

## **6. Discussion**

6.1. Sur le recours ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §3, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'

« En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner. »

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, il était en possession de son passeport et d'une attestation d'immatriculation. La partie requérante estime que l'attestation d'immatriculation lui permet d'introduire une demande de regroupement familial au sens de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, car elle lui permet de séjourner légalement sur le territoire belge. Or, cette argumentation ne peut être suivie. En effet, l'attestation d'immatriculation, délivrée dans le cadre d'une demande de protection internationale, lui permet uniquement de séjourner provisoirement sur le territoire belge dans l'attente de l'issue de sa demande. Or, l'admission ou l'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée à l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, concerne soit les personnes qui se sont vu reconnaître un droit de séjour, ou octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des dispositions complémentaires et dérogatoires, énumérées dans le Titre II de la même loi, soit les personnes qui ont été autorisées au séjour sur la base des articles 9, 9bis ou 9ter de la même loi. L'attestation susvisée n'entre dans aucune de ces catégories. Il s'ensuit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué par les constats qui y figurent.

S'agissant plus précisément de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par cette disposition n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête. En tout état de cause, à supposer que l'acte attaqué puisse constituer une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, la mesure d'éloignement prise à son égard n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

6.3. Au regard de ce qui précède, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

**7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE